

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

2 OCTOBRE 1997

---

PROJET DE DECRET

DESIGNANT LES FONDS BUDGETAIRES  
FIGURANT AU BUDGET GENERAL DES DEPENSES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,  
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,  
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. J.-P. VANCROMBRUGGEN

---

(1) Voir Doc. n° 165 (1996-1997) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de ses réunions du 30 septembre 1997 et du 2 octobre 1997 le projet de décret désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française (1).

### I. EXPOSE DE M. VAN CAUWENBERGHE, MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le ministre du Budget explique que ce projet de décret a un caractère purement technique.

Pour rappel, l'article 45, § 1<sup>er</sup> des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991 prévoit qu'un décret organique peut créer des fonds budgétaires en affectant à des dépenses, dont elle définit l'objet, certaines recettes imputées au budget des Voies et Moyens.

C'est dans le cadre de l'application de pareille disposition qu'un décret du 21 décem-

bre 1992 a supprimé la plupart des fonds inscrits à la section particulière du budget et créé, par ailleurs, en remplacement de ceux-ci, des fonds budgétaires tels que le ministre vient de les définir.

Ce décret a été modifié à quatre reprises par les décrets-programmes des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996, une coordination de ces différents textes s'imposait.

Par ailleurs, la restructuration des services du Gouvernement et la fusion en un seul ministère des deux ministères existants ont justifié une adaptation conséquente du schéma budgétaire.

Enfin, la dernière réforme des lois sur la comptabilité de l'Etat déterminée par la loi du 19 juillet 1996 a entraîné une adaptation relativement importante de la présentation des documents budgétaires.

Ces trois facteurs : nécessité de coordination des textes existants, adaptation du schéma budgétaire à la modification de la structure administrative, adaptation du schéma budgétaire aux impératifs de la réforme des dispositions légales en matière budgétaire, ont conduit le Gouvernement à décider d'une formulation nouvelle du décret organique créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des Dépenses de la Communauté française.

Le projet de décret qui vous est présenté tient compte des impératifs de présentation liés aux trois facteurs précités.

Pour le reste, il n'innove en rien, hormis quelques toilettages juridiques de caractère purement formel.

Le nombre et le caractère des fonds organiques existants sont maintenus.

Par ailleurs, il n'est plus fait référence, comme dans les décrets antérieurs, à la désignation numérique de la localisation des fonds budgétaires concernés de telle sorte que d'éventuelles adaptations ultérieures du schéma budgétaire ne devront pas être de nature à entraîner une modification du décret organique dont le projet est actuellement soumis à votre examen.

Dans l'avis qu'il a déposé, le Conseil d'Etat a fait trois remarques.

La première vise l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, qui prévoit que les dispositions légales, décrétales et autres relatives aux fonds budgétaires restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions contenues dans le projet de décret organique à l'examen ni avec l'article 45 des lois sur la comptabilité de

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Dupuis (Présidente), MM. Antoine, Barbeaux, Mme Bertouille, MM. Cheron, Donfut, Dupont, Harmel, Hinnekens, Mme Maréchal, MM. Perdieu (en remplacement de M. Malisoux), Santkin, Mme Servais, MM. van Eyl et Vancrombruggen (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Bouarfa, MM. Bodson, Deffet, Desgain, Drouart, Ducarme, Hazette, Istasse, Neven, Mme Persoons, M. Scharff et Mme Yerna, membres du Parlement de la Communauté française;

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. Goret, représentant le cabinet de la ministre-présidente;

M. Buelen, Mme Gabriel, MM. de Walque, Gypens, Vankerhoven, représentant le cabinet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Martin, directeur de cabinet, MM. Delaunoy et Tournemine, directeurs de cabinet adjoints, MM. Désiron et Wilkin, représentant le cabinet du ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. Ketels, 1<sup>er</sup> auditeur-réviseur, Mme Machtens, auditrice, Mme Dubuisson, auditrice adjointe, représentant la Cour des comptes;

M. Tonneau, représentant le commissariat général aux Relations internationales;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

Mme Mazraani, expert du groupe PS;

MM. Henin, Jeanmart, Mulatin et Mme Vandecapelle, experts du groupe PRL-FDF;

M. Belleflamme, expert du groupe PSC;

M. Lesne, expert du groupe ÉCÔLO.

l'Etat, le Conseil d'Etat souhaitant que soient déterminées avec précision les anciennes dispositions implicitement abrogées. Il convient, à cet égard, de souligner que cette disposition est reprise dans le décret de base du 21 décembre 1992 comme d'ailleurs à l'article premier de la loi organique du 27 décembre 1990 qui crée les fonds organiques inscrits dans le budget fédéral. Pareille disposition qui, jusqu'à présent, n'a jamais donné lieu à un quelconque problème juridique, constitue une mesure de sécurité de formulation générale qu'il est tout à fait opportun de maintenir.

Le Conseil d'Etat critique, par ailleurs, le fait que l'article 2, alinéas 3 et 4 du projet détermine le mode de liquidation des dépenses effectuées par utilisation des recettes affectées. Il convient à cet égard de signaler que la disposition ne fait que reprendre l'article 5 du décret du 21 décembre 1992 et que, par ailleurs, la pratique est courante, notamment au pouvoir fédéral dont le dispositif du budget comporte annuellement des dispositions analogues de telle sorte que la rédaction de l'article concerné peut être maintenue.

Enfin, le Conseil d'Etat critique le caractère trop imprécis de l'objet de certaines dépenses autorisées à charge de fonds budgétaires. Il convient à cet égard de relever que les objets repris dans le projet à l'examen sont pratiquement identiques à ceux du décret organique existant tel qu'il a été modifié et que, par ailleurs, l'article 45, § 1<sup>er</sup> des lois sur la comptabilité de l'Etat ne détermine pas de manière restrictive l'objet des matières autorisées à charge des recettes affectées de telle sorte qu'une

modification ne s'impose pas, l'esprit et la lettre de la disposition législative étant respectés.

Ainsi, conclut le ministre du Budget, se présente ce projet de décret qui s'inscrit parfaitement dans la mise à exécution des décisions du Gouvernement relatives au budget de la Communauté française de l'année 1998 et qui concrétise, par ailleurs, une volonté de simplification et de clarification de la présentation budgétaire en général.

## II. DISCUSSION GENERALE ET DISCUSSION DES ARTICLES

La présidente, constatant qu'aucun commissaire ne souhaite intervenir dans le cadre de la discussion générale ni dans la discussion des articles, déclare que celles-ci sont closes.

## III. VOTES

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 8 voix contre 3.

\*  
\* \*

La commission a décidé à l'unanimité des 11 membres présents de faire confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*

J.-P. VANCROMBRUGGEN.

*La Présidente,*

F. DUPUIS.